
ELE-séc-059DA

DOMAINE : Élèves –Sécurité et bien-être

En vigueur le : 6 décembre 2019

TITRE : Animal d'assistance

Révisée le :

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

DÉFINITIONS

Animal d'assistance

Un animal d'assistance est un animal dont l'utilisation est recommandée par un professionnel de la santé réglementé à une personne qui présente un handicap évident ou même non apparent, selon le *Code des droits de la personne* de l'Ontario (« le Code »). Traditionnellement, les animaux d'assistance sont des chiens spécialement dressés qui aident les personnes à accomplir diverses tâches de la vie quotidienne (chien pour une personne aveugle ou malentendante, chien d'aide à la mobilité et chien de détection de crises d'épilepsie).

Le terme animal d'assistance est utilisé dans les Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle établies en vertu de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées* de l'Ontario (LAPHO) pour décrire un animal qui aide une personne ayant un handicap à accéder aux biens et services offerts au public. Une école n'est pas un espace public et n'est généralement pas ouverte au public. La LAPHO ne s'applique pas à l'utilisation par un élève d'un chien d'assistance ou d'un animal d'assistance lorsqu'il fait usage des services éducatifs dans une école.

- a) Conformément au Code, des animaux d'autres espèces peuvent être dressés pour devenir un animal d'assistance assurant une fonction thérapeutique (p. ex., chevaux), un soutien émotionnel, une fonction sensorielle, de la compagnie ou du réconfort.
- b) Il incombe au conseil scolaire de décider si l'animal d'assistance constitue une mesure d'adaptation appropriée en milieu scolaire pour répondre à un besoin d'apprentissage démontré lié à un handicap.
 - i) Une telle décision tiendra compte du fait que les animaux d'assistance, autres que les chiens, ne sont pas formés par un centre de dressage autorisé et peuvent poser un risque pour la sécurité des élèves et du personnel, perturber l'environnement d'apprentissage ou agir comme une distraction dans l'environnement d'apprentissage.

Un animal d'assistance se distingue par l'équipement qu'il porte, le rôle qu'il joue et son comportement. De plus, pour être reconnu comme animal d'assistance, un certificat ou une carte d'identité doit avoir été émise à son égard par une école de dressage autorisé pour animaux d'assistance ou par le Procureur général de l'Ontario.

Centre de dressage autorisé

L' « *Association canadienne des écoles de chiens-guides et d'assistance (ACECGA)* offre des ressources uniques qui fournit au grand public des renseignements au sujet des centres de dressage autorisé et des organisations d'écoles de chiens-guides et d'assistance au Canada. Les centres de dressage autorisé doivent être membres de l'ACECGA.

Un centre de dressage autorisé s'entend d'un entraîneur de chiens-guides ou d'animaux d'assistance agréé par :

- *International Guide Dog Federation (IGDF)* qui élabore et assure la conformité aux normes selon lesquelles les chiens-guides pour personnes aveugles ou malvoyantes sont formés par ses organisations membres;
- *Assistance Dogs International (ADI)* qui élabore et assure la conformité aux normes de formation des chiens-guides, des chiens pour malentendants et chiens d'assistance;

ou

- un entraîneur de chiens-guides ou d'animaux d'assistance qui atteste de la conformité à la norme de formation *Meghan Search and Rescue Standard in Support of Accessibility* Personnes handicapées jumelées avec des chiens d'assistance (MSAR).

Chien-guide (chien d'aveugle)

Dans la plupart des cas, un chien-guide est un chien spécialement dressé qui répondra aux besoins d'orientation et de mobilité d'un maître-chien qui a reçu un diagnostic de cécité/faible vision. Le chien-guide offre ainsi au maître-chien une plus grande autonomie et dignité, ainsi que des possibilités d'intégration.

Handicap

Selon la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et le Code, un handicap se définit comme suit :

- (a) tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal d'assistance, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;
- (b) une déficience intellectuelle ou un trouble du développement,
- (c) une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;
- (d) un trouble mental;
- (e) une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la [Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail](#).

Maître

Un maître désigne la personne formée par un centre de dressage accrédité qui s'occupe du chien-guide ou du chien d'assistance. Dans la plupart des cas, il s'agira de l'élève pour qui le chien-guide ou le chien d'assistance est fourni.

OBJECTIF DE LA DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

Cette directive administrative a pour but d'expliquer les droits de l'élève et les responsabilités de chacun envers lui, ainsi que d'expliquer le processus établi par le Conseil pour admettre un animal d'assistance dans une école du Conseil.

Conformément à ses obligations en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario*, le CSPNE a pour politique de fournir des mesures d'adaptation personnalisées aux élèves ayant un handicap afin de leur permettre d'avoir un accès significatif aux services d'éducation d'une manière qui respecte leur dignité, optimise leur intégration et facilite le développement de leur autonomie.

- (a) Le conseil scolaire utilise une variété de placements, de programmes différenciés, de stratégies d'interventions et de stratégies fondées sur des données probantes pour offrir un accès significatif à l'éducation aux élèves qui ont des besoins liés à un handicap qui a une incidence sur leur apprentissage.
- (b) Le conseil scolaire ne fournit pas de chiens-guides ni d'animaux d'assistance aux élèves.
- (c) Le conseil scolaire encourage toute famille qui envisage l'achat d'un chien-guide ou d'un animal d'assistance à rencontrer la direction d'école ou la surintendante responsable des Services à l'élève avant de prendre un tel engagement.

La décision de déterminer si un chien-guide ou un animal d'assistance est une mesure d'adaptation appropriée pour l'élève pendant qu'il reçoit des services d'éducation revient au conseil scolaire. Un professionnel de la santé réglementé ne peut pas prescrire unilatéralement qu'un chien-guide ou un animal d'assistance constitue une mesure d'adaptation particulière pour l'élève qui bénéficie des services éducatifs à l'école.

PROCESSUS DE DEMANDES POUR L'UTILISATION D'UN CHIEN-GUIDE OU ANIMAL D'ASSISTANCE

Le processus comprend jusqu'à cinq (5) étapes :

- 1) Cueillette de renseignements :
 - a. Formulaire de demande d'utilisation d'un animal d'assistance par le parent ou l'élève âgé de 18 et plus
 - b. Documents liés à la demande
- 2) Analyse préliminaire de la demande d'utilisation d'un animal d'assistance par la direction de l'école, un membre de l'équipe des Services à l'élève du Conseil et les membres de l'équipe-école concernés
- 3) Consultation auprès de la communauté scolaire
- 4) Rencontre du comité aviseur pour la prise de décision
- 5) Élaboration des plans pour l'utilisation d'un animal d'assistance dans l'école si la demande soit approuvée.

ACCÈS AUX LOCAUX DANS LES ÉCOLES

L'élève qui est accompagné par un chien-guide ou animal d'assistance sera accueilli dans les locaux de son école au même titre que les autres élèves et pourra garder son animal avec lui selon les modalités présentées dans les divers plans y compris le plan de santé et sécurité de l'élève. L'accès se fera en conformité avec les procédures de sécurité habituelles.

L'accès aux classes pour les animaux d'assistance utilisés par l'élève est régi par des procédures distinctes (voir la procédure dans l'Annexe A).

INTERDICTION D'ACCÈS À UN ANIMAL D'ASSISTANCE

L'accès d'un chien-guide ou animal d'assistance à certaines installations ou à certains endroits est défendu lorsqu'il est interdit par une autre loi, comme la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* et la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Cette dernière Loi stipule que les animaux sont interdits dans les endroits où des aliments sont préparés, transformés ou manipulés (p. ex., dans la cuisine d'une cafétéria d'école ou dans une classe d'art culinaire). La Loi fait une exception pour les animaux d'assistance ne les autorisant pas là où des aliments sont habituellement servis ou vendus (p. ex., dans une cafétéria ou un coin-repas).

L'accès d'un animal d'assistance à certains endroits est aussi interdit lorsque la santé et la sécurité d'une autre personne soient mises à risque en raison de la présence d'un animal, notamment dans le cas d'une allergie grave ou d'une phobie des animaux. Cependant, dans les rares cas où il pourrait être nécessaire d'exclure un animal d'assistance, le Conseil s'attendrait à ce que toutes les mesures permettant d'éliminer le risque soient envisagées. À titre d'exemples, la direction de l'école peut, entre autres :

- laisser l'animal d'assistance dans un lieu sûr, là où la loi l'autorise, et offrir en retour un appui approprié à l'élève qui doit se déplacer dans l'école sans son animal d'assistance (p. ex., une personne ayant une cécité pourrait être guidée par un membre du personnel);
- établir un périmètre entre l'animal d'assistance et la personne affectée par des allergies;
- apporter des modifications raisonnables aux horaires.

L'accès d'un animal d'assistance à certains endroits est interdit lorsque celui-ci est d'une race proscrite par une loi. Par conséquent, la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* impose des restrictions dans le cas des pit-bulls.

RESPONSABILITÉS

1. Conseil scolaire :

Le Conseil s'engage à intégrer à son plan de formation des activités spécifiques et les éléments nécessaires à la compréhension des besoins des personnes vivant avec un handicap. Une formation sera donc offerte à tous les élèves et tous les membres du personnel du Conseil qui travaillent dans une classe où un animal d'assistance est requis par un élève.

2. Surintendante responsable des Services à l'élève

La surintendante responsable des Services à l'élève doit veiller à ce que le processus soit suivi par la direction d'école.

- Recevoir l'information et la documentation pertinente par la direction d'école;
- Revoir et évaluer l'information et les documents en consultation avec les membres du comité aviseur;
- Communiquer la décision prise à la rencontre du comité aviseur aux parents/tuteurs ou élève âgé de 18 ans et plus (voir annexe D).

3. Direction d'école :

La direction de l'école doit veiller à suivre le processus détaillé à l'annexe A pour toute demande d'utilisation d'un animal d'assistance à l'école par un parent/tuteur ou élève âgé de 18 ans et plus. Une liste de vérification est disponible à l'annexe E pour la direction d'école.

Ce processus comprend jusqu'à cinq (5) étapes :

a) Étape de cueillette de renseignements

- informer les parents de la démarche à suivre ainsi que de la documentation requise pour présenter une demande d'utilisation d'un animal d'assistance dans l'école (voir annexes B et C; remettre la liste des centres de dressage autorisés à l'annexe N);
- recevoir tous les documents pertinents du parent/tuteur ou l'élève âgé de 18 ans et plus.

b) Étape de l'analyse préliminaire par la direction, un membre de l'équipe des Services à l'élève du Conseil et les membres de l'équipe-école :

- Revoir la documentation reçue avec la demande d'utilisation d'un animal d'assistance afin de recommander si celle-ci devrait aller à la prochaine étape
- Prévoir une rencontre avec la surintendance responsable des Services à l'élève, la directrice des Services à l'élève et la coordonnatrice des services sociaux pour étudier la recommandation de l'équipe-école
- Si approuver, la direction de l'école passera à la prochaine étape

c) Étape de consultation auprès de la communauté scolaire

- consulter la communauté scolaire (toutes les familles, tous les membres du personnel, suppléants et bénévoles) où la présence d'un animal d'assistance pourra être requise (voir annexes G et H accompagnés de l'annexe M);
- consulter le fournisseur du transport scolaire si la présence d'un animal d'assistance est requise sur l'autobus ou dans le taxi qui pourra comprendre la consultation auprès d'élèves de d'autres conseils scolaires, le cas échéant (voir annexes I et M).

d) Étape de la rencontre du comité aviseur :

- Prévoir une rencontre des membres du comité aviseur pour étudier la demande d'utilisation d'un animal d'assistance et tous les documents pertinents (ceux fournis par le parent ou élève âgé de 18 ans et plus ainsi que les résultats de la consultation) et prendre une décision

e) Étape de la planification pour l'intégration de l'animal d'assistance, le cas échéant

- élaborer, avec l'équipe-école et avec l'équipe des Services à l'élève du Conseil, les plans liés à l'utilisation d'un animal d'assistance dans l'école (voir annexes A et E);

- informer la communauté scolaire de la présence d'un animal d'assistance à l'école;
- assurer que les étiquettes sont affichées aux endroits désignés dans l'école et les autobus scolaires;
- revoir la documentation à chaque année afin d'assurer que l'inscription, la licence, le dossier annuel de vaccination, le certificat et toute information additionnelle soient à jour (voir annexes A et E);
- assurer de revoir le cas selon le processus de rencontres équipes-écoles et d'appui continue des Services à l'élève (voir annexe E).

4. Personnel scolaire

Le Conseil compte sur la collaboration de tous les membres du personnel, des mandataires et des bénévoles qui œuvrent dans ses édifices et s'attend à ce que ces personnes se comportent avec respect et dignité envers les élèves vivant avec un handicap.

5. Parent/tuteur ou élève âgé de 18 ans et plus

Il est la responsabilité du parent/tuteur ou élève âgé de 18 ans et plus de se renseigner quant au processus à suivre pour avancer une demande d'utilisation d'un animal d'assistance lors d'une rencontre avec la direction de l'école. Le parent/tuteur ou élève âgé de 18 ans et plus doit soumettre à la direction d'école le formulaire de demande d'utilisation d'un animal d'assistance (annexe C) avec une copie de tous les documents énumérés.

ANNEXES

Annexe A : Processus de demande d'utilisation d'un animal d'assistance par un élève dans une école

Annexe B : Information et processus à respecter par les parents/tuteurs ou élève adulte faisant la demande pour un animal d'assistance dans l'école

Annexe C : Formulaire de demande pour un animal d'assistance dans l'école

Annexe D : Lettre — Décision prise sur l'utilisation d'un animal d'assistance dans l'école

Annexe E : Liste de vérification pour la direction d'école pour assurer l'adaptation du milieu scolaire à la présence d'un animal d'assistance

Annexe F : Gestion et soins de l'animal d'assistance

Annexe G : Exemple d'une lettre à envoyer aux familles des élèves de la classe ou des classes où se retrouvera l'animal d'assistance pour fin de consultation

Annexe H : Exemple d'une lettre à envoyer aux familles des élèves de l'école, des membres du personnel scolaire y compris les suppléants et bénévoles pour fin de consultation

- Annexe I :** Exemple d'une lettre à envoyer aux familles des élèves qui seront transportés dans le même autobus que l'élève ayant un animal d'assistance
- Annexe J :** Exemple de lettre à envoyer aux familles de la classe : Confirmation de l'arrivée de l'animal d'assistance dans la classe
- Annexe K :** Exemple de lettre à envoyer aux familles de l'école et tous les membres du personnel scolaire y compris les suppléants et bénévoles : Confirmation de l'arrivée de l'animal d'assistance dans l'école
- Annexe L :** Permission des parents/tuteurs ou élève âgé de 18 ans et plus permettant à un autre élève d'aider l'élève vivant avec un handicap avec les soins de son animal d'assistance
- Annexe M :** Formulaire de divulgation d'une allergie grave ou d'une phobie à un animal d'assistance
- Annexe N :** Écoles reconnues pour le dressage d'animaux d'assistance